**JUNGLE BY JUNGLE**

Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 €

Siège social : 54 square des Treilles - 35170 BRUZ

817 403 736 RCS RENNES

**Acte exprimant le consentement unanime des associés de la Société  
en date du 20 avril 2017**

**Augmentation de Capital**

**Transformation en Société par Actions Simplifiée**

**LES SOUSSIGNES :**

* **Madame Sabrina COLAS née HAMON**née le 25 mai 1976 à MORLAIX (Finistère)  
  domiciliée 54 square des Treilles – 35170 BRUZ,  
  propriétaire de 306 parts sociales portant les numéros 1 à 306 inclus, émises par la Société ;
* **Monsieur Xavier COLAS**né le 31 août 1973 à SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine)  
  domicilié 54 square des Treilles – 35170 BRUZ,  
  propriétaire de 294 parts sociales portant les numéros 307 à 600 inclus, émises par la Société ;

Ensemble les seuls associés et détenant les 600 parts sociales composant le capital de la société dénommée **JUNGLE BY JUNGLE**, société à responsabilité limitée au capital actuel de 6 000 euros, ayant son siège social à 54 square des Treilles – 35170 BRUZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 817 403 736 (ci-après « ***la Société*** »), et conformément aux dispositions de l’article 19 des statuts au terme desquelles « *les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit au terme d’un acte , sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés*. »,

Ont pris les décisions ci-après relatives à l’ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR :**

* Augmentation du capital social d'une somme de 2 570,00 euros en numéraire, par émission de 257 parts sociales nouvelles au prix unitaire de 350,00 euros, soit avec une prime d'émission de 340,00 euros par action, représentant une levée de fonds de 89 950,00 euros ;
* Modalités d'augmentation de capital, délai de réalisation, modifications statutaires ;
* Pouvoirs pour la réalisation de l'augmentation de capital ;
* Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
* Adoption d’un Pacte d’Associés ;
* Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

**Augmentation du capital social en numéraire par émission de parts sociales nouvelles**

Les associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide une augmentation de capital en numéraire d'une somme de 2 570,00 euros, par la création de 257 parts sociales nouvelles, de 10,00 euros de valeur unitaire nominale chacune.

Les parts sociales nouvelles seront émises aux prix unitaire de 350,00 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 340,00 euros par part sociale.

En cas de souscription de l’intégralité des parts sociales à émettre, les fonds propres de la Société devraient être augmentés de 89 950,00 euros.

Le montant global des primes sera inscrit au passif du bilan à un compte "prime d'émission", sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

**DEUXIEME DECISION**

**Modalités d'augmentation de capital, délai de réalisation, modifications statutaires**

Les associés actuels décident de renoncer à leur droit préférentiel de souscription, et décide que la souscription sera par conséquent ouverte à toute personne non-encore associé de la Société.

Les parts sociales nouvelles devront être libérées en totalité (nominal et prime d'émission).

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 15 juin 2017 inclus, au moyen des bulletins de souscriptions prévus à cet effet. Le montant devant être libéré au titre de la souscription sera déposé sur un compte bancaire ouvert pour les besoins de la présente augmentation de capital, ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Si la totalité des parts sociales nouvelles n'était pas souscrite à l'expiration du délai de souscription, les associés autorisent la gérance à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles ci atteignent au moins 75 % de l'augmentation décidée initialement (soit, à concurrence d’une émission de 193 parts sociales représentative d’une levée de fonds égale à 67 550,00 euros).

Si les souscriptions reçues excèdent le nombre de titres à émettre, les associés autorisent la gérance à recueillir un nombre complémentaire de souscription sans pour autant que l’augmentation de capital qui en résulterait n’excède 15 % de l’émission initiale, soit une émission complémentaire de 38 titres.

Les souscriptions reçues de toute personne non-associée de la Société devra être accompagnée par le souscripteur considéré de son accord et son adhésion expresse et sans réserve aux statuts de la Société sous la forme SAS et du Pacte d’Associés qui sera établi entre les associés actuels et les associés nouveaux de la Société.

Les associés autorisent, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision et celle qui précède, la gérance à l’effet de constater cette augmentation de capital, et modifier les statuts en conséquence.

**TROISIEME DECISION**

**Pouvoirs pour la réalisation de l'augmentation de capital**

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder à la réalisation de l’augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation de l'augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de ces augmentations de capital. En tant que de besoin, il est rappelé que la gérance est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

**QUATRIEME DECISION**

**Transformation de la Société en société par actions simplifiée**

Les associés, sous réserve de réalisation de l’augmentation de capital faisant l’objet des décisions qui précèdent, et sous réserve d’approbation du rapport du Commissaire à la transformation sur l’évaluation des biens composant l’actif social, sur l’absence d’avantages particuliers au profit d’associés ou de tiers, et constatant qu’après réalisation de l’augmentation de capital les capitaux propres de la Société seront au moins égaux au montant du capital social, lequel rapport devant être établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce,

décident de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, à compter du 15 juin 2017.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après adoptés.

Cette transformation n’entrainera pas la création d’une personne morale nouvelle.

La dénomination, son objet, sa durée et son siège social resteront inchangés.

Le capital social sera désormais divisé en actions de 10,00 € de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées, qui seront répartis entre les propriétaires actuels et futurs à raison de UNE (1) action pour UNE (1) part.

La durée de l’exercice en cours ne sera pas modifiée, malgré le changement de forme.

Les comptes de cet exercice et le rapport de gestion sur la période seront établis par le Président de la société sous sa nouvelle forme et soumis à l’approbation d’une assemblée générale ordinaire des associés, qui sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L’assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes dudit exercice, devra délibérer également sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices éventuels de l’exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Les fonctions de gérants acvtuellement exercées par Madame Sabrina COLAS et par Monsieur Xavier COLAS cesseront à compter d ela date d’effet de la transformation. Ces derniers seront alors désignés, pour une durée illimitée en qualité respectivemlent de Prsident et de Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme.

Compte tenu du fait que les conditions prévues au 2ème et 3ème alinéa de l’article L. 227-9-1 du code de commerce ne sont pas atteintes, il est décidé de ne pas recourir à la désignation d’un commissaire aux comptes pour la Société sous sa forme sociale nouvelle.

**CINQUIEME DECISION**

**Adoption d’un Pacte d’Associés**

Les associés, sous réserve de réalisation de l’augmentation de capital ci-avant décidée et de la transformation d ela société en société par actions simplifiée, autorise la société à participer à la conclusion d’un pacte réunissant tous les associés actuels et fiturs de la Société qui sera établi conformément au modèle visé en annexe 2 des présentes.

**SIXIEME DECISION**

**Pouvoirs en vue des formalités**

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Fait à BRUZ**

**le 20 avril 2017**

**en quatre (4) exemplaires originaux**

**Signatures :**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Sabrina COLAS**, Associée, Gérante **Xavier COLAS**, Associé, Gérant

*(signature) (signature)*

**Annexe 1  : projet de statuts de la Société sous forme SAS**

**Annexe 2 : projet de Pacte d’Associés**

**Annexe 1 :** **projet de statuts de la Société sous forme SAS**

--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***JUNGLE BY JUNGLE***

*Société par actions simplifiée au capital de \_\_\_\_\_\_\_ €*

*Siège social : 54 square des Treilles - 35170 BRUZ*

*817 403 736 RCS RENNES*

***Statuts de la Société***

***sous la forme Société par Actions Simplifiée***

***ARTICLE 1er – FORME***

*II existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (« la Société »).*

*Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.*

*La société a été initialement constituée et immatriculée sous le forme d’une société à responsabilité limitée avant sa transformation sous la forme actuelle ayant pris effet pour le 15 juin 2017.*

***ARTICLE 2 – DÉNOMINATION***

*La Société a pour dénomination sociale :* ***JUNGLE BY JUNGLE***

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l’énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d’identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.*

***ARTICLE 3 – OBJET***

*La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :*

* ***Design et vente de mobilier pour enfants et pour tous autres publics ;***
* *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*

*Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

*La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent où qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.*

***ARTICLE 4 – SIÈGE***

*Le siège social de la Société est fixé :* ***54 square des Treilles - 35170 BRUZ***

***ARTICLE 5 - DURÉE***

*La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.*

***ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL***

***6.1 Apports***

***1.*** *Les apports faits à la constitution de la Société formant le capital d’origine ont été un apport en numéraire, d’un montant de trois-mille (3 000,00) euros, intégralement libéré, et un apport en nature, d’un montant de trois-mille (3 000,00) euros*

***2****. Par décision collective des associés en date du 20 avril 2017, le capital social a été augmenté d’une somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros et ce, par apport en numéraire et émission de titres nouveaux.*

***6.2 Capital social***

*Le capital social est fixé à* ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros.***

*Il est divisé en* ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ actions*** *nominatives, d’une seule catégorie, d'une valeur nominale de* ***dix euros (10,00 €)*** *chacune, intégralement libérées.*

***Article 7 – Modifications du capital social***

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l’associé unique.*

***Article 8 – Libération des actions***

***1°/*** *En cas d’augmentation de capital, toute souscription d’actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l’augmentation de capital est devenue définitive.*

*Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l’associé unique au moins quinze jours avant l’époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d’avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.*

***2°/*** *A défaut de libération des actions à l’expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu’il soit besoin d’une demande en justice ou d’une mise en demeure, d’un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d’exigibilité, au taux de l’intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d’exécution forcée*

***Article 9 – Forme des actions***

*Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.*

*Les attestations d’inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par le Directeur Général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou du Directeur Général à cet effet.*

***Article 10 – Droits attachés aux actions – Droit de communication des associes***

***1°/*** *Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente dans les bénéfices, réserves et dans le boni de liquidation.*

***2°/*** *A tout moment de l’année, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés (ou à l’associé unique) et procès-verbaux des décisions collectives (ou de l’associé unique).*

*De même, en vue de l’approbation des comptes, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze jours avant la date de la décision collective si celle-ci est prise dans le cadre d’une assemblée générale ou d’une consultation par correspondance : l’inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, les comptes annuels, la liste des associés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées. A l’exclusion de l’inventaire, les associés peuvent demander qu’il leur soit remis une copie de ces documents.*

*Pour toute autre consultation intervenant dans le cadre d’une assemblée générale ou d’une consultation par correspondance, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze jours avant la date à laquelle les associés sont invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Les associés peuvent également demander qu’il leur soit remis une copie de ces documents.*

*Si une décision collective est prise dans le cadre d’un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des associés le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remis sur simple demande de leur part..*

*Si la Société ne comprend qu’un associé et que celui-ci n’exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués par le Président conformément aux dispositions du présent article.*

***ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS***

*Toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu’en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, même en cas d’apport, échange, fusion, partage, liquidation d’une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distributions d’actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l’usufruit, est libre.*

*Toutefois, si la Société est partie ou a connaissance d’un pacte ou de toute convention entre associés relative à la transmission des actions, elle sera tenue se conformer aux dispositions qui lui sont opposables avant d’enregistrer dans ses livres tout mouvement concernant la propriété ou la titularité des actions émises et transférées.*

***Article 12 – Indivisibilité des actions***

*Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société.*

*Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d’échange ou d’attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l’achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.*

***Article 13 – Président***

*La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d’associé.*

***13.1. Nomination :***

*Le Président, qui peut être choisi parmi ou en dehors des associés, est nommé par décision collective des associés, ou bien, le cas échéant, par décision de l’associé unique.*

*La décision de nomination précise la durée des fonctions du Président, qui peut être illimitée.*

*Lorsqu’une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s’ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.*

*Le Président est rééligible, sans limitation.*

***13.2. Rémunération :***

*Une rémunération peut être attribuée au Président sur décision préalable de la collectivité des associés ou de l’associé unique.*

*En outre, le Président est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.*

***13.3. Cessation des fonctions :***

*Les fonctions du Président prennent fin, soit :*

* *par l’arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
* *par la démission ;*
* *par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés, ou le cas échéant de l’associé unique. Dans ce premier cas, le Président, s’il est associé peut prendre part au vote. La révocation devra être motivée et en l’absence de justes motifs, pourra donner lieu à l’octroi d’une indemnité.*
* *par son décès ou son incapacité.*

***13.4. Pouvoirs :***

*Le Président représente la Société à l’égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d’autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l’associé unique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l’objet social.*

*Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.*

*Le Président constitue l’organe auprès duquel les délégués du comité d’entreprise, s’il existe un tel comité, exercent les droits définis à l’article L 432-6 du Code du travail, et ce au moins une fois par an lors de l’arrêté des comptes annuels de la Société.*

***Article 14 – Directeur Général***

***14.1. Nomination :***

*Sur proposition du Président, il peut être procédé à la désignation d’un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), chargé(s) d’assister le Président dans la gestion de la Société, lequel (lesquels) peut (peuvent) être choisi(s) parmi ou en dehors des associés.*

*Il(s) est (sont) nommé(s) par décision collectives des associés, ou bien, le cas échéant, par décision de l’associé unique*

*La décision de nomination précise la durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux), qui peut être illimitée.*

*Lorsqu’une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s’ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.*

*Le Directeur Général est rééligible, sans limitation.*

***14.2. Rémunération :***

*Une rémunération peut être attribuée au Directeur Général, décidée dans les mêmes conditions que celle attribuée au Président.*

*En outre, le Directeur Général est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.*

***14.3. Cessation des fonctions :***

*Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :*

* *par l’arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
* *par la démission;*
* *par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collectives des associés ou le cas échéant de l’associé unique. Dans ce premier cas, le Directeur Général, s’il est associé, peut prendre part au vote. La révocation devra être motivée et en l’absence de justes motifs, pourra donner lieu à l’octroi d’une indemnité*
* *par son décès ou son incapacité.*

***14.4. Pouvoirs :***

*En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d’autres dispositions statutaires, le Directeur Général est investi, sous la réserve ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l’objet social et sous réserve également des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l’associé unique ou encore au Président.*

*A l’égard des tiers, le Directeur Général dispose de pouvoirs de représentation de la Société identiques à ceux du Président.*

*Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.*

***Article 15 – Réservé***

***Article 16 – Commissaires aux comptes***

*Si la Société y est tenue, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires ou, le cas échéant, l’associé unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.*

***Article 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associes***

*Les commissaires aux comptes ou à défaut, le Président, présentent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, ou l’un de ses associés disposant d’une fraction des droits de vote égale ou supérieure à 10 % ou, s’il s’agit d’une société associée, la société la contrôlant au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.*

*A cet effet, le Président ou le Directeur Général informe les commissaires aux comptes de l’existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d’une décision collective, sur ces conventions, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites conventions.*

*Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu’un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s’applique pas à l’égard des conventions intervenues entre la Société et son Président ou le Directeur Général : il est alors seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l’associé unique.*

*Sauf lorsqu’en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions intervenant entre les personnes ci-dessus désignées, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d’en obtenir communication.*

***Article 18 – Décisions de l’associé unique***

*Si la Société est unipersonnelle, l’associé unique est seul compétent pour décider, d’office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, et en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d’autres dispositions statutaires :*

* *l’approbation des comptes annuels de l’exercice et l’affectation du résultat ;*
* *une distribution des réserves ;*
* *l’approbation, le cas échéant, des conventions réglementées ;*
* *la nomination et la rémunération du Président, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions,*
* *la révocation éventuelle du Président ;*
* *la nomination et la rémunération du Directeur Général, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions ;*
* *la révocation éventuelle du Directeur Général ;*
* *la nomination des commissaires aux comptes ;*
* *la dissolution de la Société ou sa transformation en une autre forme ;*
* *la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;*
* *l’approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;*
* *une opération de fusion, de scission, d’apport partiel d’actif, d’augmentation, de réduction ou d’amortissement du capital ;*
* *une émission de valeurs mobilières ;*
* *l’autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d’achats d’actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ainsi que des attributions gratuites d’actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;*
* *la modification des statuts ;*
* *la dissolution ou la transformation de la Société.*

*L’associé unique pourra également statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président, du Directeur Général.*

*Les décisions de l’associé unique ne font pas l’objet de délibérations en assemblée. Elles sont constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié.*

*Lorsque les dispositions légales prévoient l’intervention préalable d’un ou plusieurs commissaires aux comptes, l’associé unique devra les informer en temps utile pour qu’ils puissent accomplir convenablement leurs missions.*

***Article 19 – Décisions collectives des associés***

***19-1 Champ d’application des décisions collectives des associés***

*Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d’autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires, extraordinaires ou unanimes selon le cas.*

***Décisions ordinaires :***

* *approuver annuellement les comptes de l’exercice écoulé et affecter les résultats,*
* *décider une distribution de réserves,*
* *statuer sur les conventions réglementées,*
* *la nomination et la rémunération du Président, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions,*
* *la révocation éventuelle du Président ;*
* *la nomination et la rémunération du Directeur Général, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions ;*
* *la révocation éventuelle du Directeur Général ;*
* *nommer les commissaires aux comptes ;*
* *nommer, révoquer le(s) liquidateur(s) et décider de sa (leur) rémunération,*
* *statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation ;*
* *transférer le siège social de la Société en France, ainsi que la modification corrélative des statuts ;*
* *modifier la date d’exercice social ainsi que la modification corrélative des statuts ;*
* *modifier la dénomination sociale ainsi que la modification corrélative des statuts ;*

***Décisions extraordinaires :***

* *décider une opération de fusion, de scission, d’apport partiel d’actif, d’augmentation, de réduction ou d’amortissement du capital, d’émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que la modification corrélative des statuts ;*
* *autoriser le Président et à consentir des options de souscription ou d’achats d’actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ainsi que des attributions gratuites d’actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que la modification corrélative des statuts s’il y a lieu ;*
* *dissoudre la Société ;*
* *transformer la Société en société anonyme.*

***Décisions unanimes :***

* *modifier les présents statuts, sauf en ce qui concerne les modifications corrélatives des décisions ordinaires ou extraordinaires visées ci-avant ;*
* *transformer la Société (sauf en société anonyme)*
* *toute décision qui entraîne une augmentation des engagements des associés ou qui est visée à l’article L 227-19 du Code de commerce.*

***Autres questions intéressant la marche des affaires sociales***

*La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des Directeurs Généraux. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire.*

***19-2 Initiative des décisions collectives des associés***

*La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l’initiative de l’une des personnes suivantes (ci-après dénommés « l’initiateur de la décision collective ») :*

* *le Président,*
* *le Directeur Général,*
* *les commissaires aux comptes,*
* *le(s) liquidateur(s),*
* *un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 10 % du capital social.*

***19-3 Mode de délibération***

***19-3-1*** *Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l’initiateur de la décision collective, d’une assemblée générale, d’une consultation par correspondance ou encore d’un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.*

***19-3-2*** *En cas de consultation par correspondance, l’initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l’information des associés. Ces derniers disposent d’un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l’initiateur de la décision collective. Tout associé n’ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.*

***19-3-3*** *En cas de réunion d’assemblée, et sauf disposition contraire des présents statuts, la convocation est faite dix jours au moins à l’avance par lettre simple avec mention de l’ordre du jour, du lieu, du jour et de l’heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

*Dans le cas où tous les associés sont présents, l’assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.*

*Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s’il n’est pas présent, par un président de séance élu par les associés qui peut être soit l’un des Directeurs Généraux, soit un associé présent à l’assemblée.*

*A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est signée par les associés présents, tant en leur nom qu’en qualité de mandataire. Elle indique les noms, domiciles et droits de vote des associés présents à l’assemblée, tant en leur nom qu’en qualité de mandataire et est signée par lesdits associés. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.*

*A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.*

*Les votes sont exprimés par oral. Les associés s’abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.*

***19-3-4*** *Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix.*

***19-3-5*** *Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu’elles soient et dispose d’autant de voix qu’il possède d’actions.*

*Sous réserve des dispositions de l’article 11, en cas de démembrement d’actions :*

* *l’usufruitier exerce les droits de vote attachés aux actions pour l’adoption des décisions ordinaires,*
* *le nu-propriétaire exerce les droits de vote attachés aux actions pour l’adoption des décisions extraordinaires ;*

*étant précisé que le nu-propriétaire et l’usufruitier d’actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelle que soit la nature des décisions soumises aux associés.*

***19-3-6*** *Chaque décision collective résultant d’une assemblée ou d’une consultation par correspondance fait l’objet d’un procès-verbal signé par le Président de séance en cas d’assemblée générale ou par l’auteur de la convocation et par un autre associé ayant participé à la décision collective en cas de consultation par correspondance.*

***19-4 Majorité – Quorum***

***19-4-1*** *Sauf dispositions contraires des statuts, les* ***décisions collectives ordinaires*** *doivent être prises* ***à la majorité simple des voix*** *exprimées par :*

* *les associés présents ou représentés en cas d’Assemblée Générale, l’Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble le cinquième des droits de vote, aucun quorum n’étant requis sur deuxième convocation ;*
* *l’ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.*

***19-4-2*** *Sauf disposition contraire des statuts, les* ***décisions collectives extraordinaires*** *doivent être prises* ***à la majorité des deux-tiers des voix exprimées*** *par :*

* *les associés présents ou représentés en cas d’assemblée générale, l’Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble le quart des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;*
* *l’ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.*

***19-4-3*** *Les décisions qualifiées d’unanimes doivent être prises à l’unanimité des associés.*

***Article 20 - Procès-verbaux***

*Les décisions, selon le cas, des associés ou de l’associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.*

*Les copies de ces décisions sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.*

***Article 21 – Inscription de projets de résolutions demandées par le comité d’entreprise***

*1°) La demande par le comité d’entreprise, s’il existe un tel comité, d’inscription de projets de résolutions à l’ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l’associé unique de la Société (que cette décision concerne ou non l’examen des comptes annuels) est adressée par un membre du comité d’entreprise ayant reçu mandat à cet effet au Président ou au Directeur Général de la Société, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.*

*Pour être inscrite à l’ordre du jour de la prochaine décision collective ou de la prochaine décision de l’associé unique, la demande visée à l’alinéa ci-dessus doit être parvenue au Président ou au Directeur Général au moins quinze jours avant la date arrêtée pour ladite décision collective ou décision de l’associé unique.*

*Si cette demande d’inscription de projets de résolution parvient après l’expiration de ce délai, elle sera inscrite à l’ordre du jour de la décision collective suivante (ou de la décision de l’associé unique suivante).*

*La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d’un bref exposé des motifs.*

*Le Président ou le Directeur Général accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au membre du comité d’entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 5 jours à compter de la réception de ladite demande.*

*2°) Le comité d’entreprise, représenté par l’un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou au Directeur Général de l’aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés (ou l’associé unique) la décision d’examen des comptes annuels.*

*En ce cas, le Président ou le Directeur Général est tenue d’adresser cet avis audit délégué du comité d’entreprise, par lettre recommandée A.R. ou lettre remise en mains propres contre récépissé, et ce, au moins trente cinq jours avant la date d’examen des comptes annuels.*

***Article 22 – Exercice social***

*L’exercice social de la Société commence le* ***1er janvier*** *pour prendre fin le* ***31 décembre*** *de chaque année.*

*Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Président dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date et établit ou fait établir des projets de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l’annexe. Ces comptes annuels sont définitivement arrêtés par le Président.*

*Le Président établit également un projet de rapport de gestion de la Société pendant l’exercice écoulé établi conformément aux prescriptions du Code de commerce.*

*Si la Société est tenue à l’établissement de comptes consolidés, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont arrêtés selon les mêmes modalités que l’arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion.*

*Ces documents doivent ensuite être soumis à l’approbation, selon le cas, des associés ou de l’associé unique, dans les six mois de la clôture de l’exercice.*

***Article 23 – Résultat***

*S’il résulte des comptes de l’exercice, tels qu’ils sont approuvés, l’existence d’un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l’associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l’inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l’affectation et l’emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.*

*De même, après avoir constaté l’existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés ou l’associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.*

*Les pertes, s’il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.*

*Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.*

***Article 24 – Liquidation***

***24-1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l’hypothèse où l’associé unique est une personne physique***

***24-1-1*** *La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n’étant pas applicables.*

***24-1-2*** *Les associés (ou l’associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d’eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l’associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l’associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.*

***24-1-3*** *En fin de liquidation, les associés (l’associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.*

***24-1-4*** *Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l’associé unique.*

*Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l’obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d’elles sans qu’il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d’émission ni de l’origine des diverses actions.*

***24-2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l’associé unique est une personne morale***

*S’il n’y a qu’un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l’associé unique dans les conditions prévues à l’article 1844-5 du Code civil.*

***Article 25 – Contestations***

*Toute contestation qui pourrait s’élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l’associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l’interprétation ou l’exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.*

**Annexe 2 : projet de Pacte d’Associés**

--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***PACTE D’ASSOCIÉS DE LA SOCIETE JUNGLE BY JUNGLE***

***ENTRE LES SOUSSIGNES*** *:*

* ***Madame Sabrina COLAS née HAMON****née le 25 mai 1976 à MORLAIX (Finistère)  
  domiciliée 54 square des Treilles – 35170 BRUZ,  
  propriétaire de 306 parts sociales portant les numéros 1 à 306 inclus, émises par la Société ;*
* ***Monsieur Xavier COLAS****né le 31 août 1973 à SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine)  
  domicilié 54 square des Treilles – 35170 BRUZ,  
  propriétaire de 294 parts sociales portant les numéros 307 à 600 inclus, émises par la Société ;*

*Ensemble les seuls associés et détenant les 600 parts sociales composant le capital de la société dénommée* ***JUNGLE BY JUNGLE****, société à responsabilité limitée au capital actuel de 6 000 euros, ayant son siège social à 54 square des Treilles – 35170 BRUZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 817 403 736 (ci-après «****la Société****»), et conformément aux dispositions de l’article 19 des statuts au terme desquelles « les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit au terme d’un acte , sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés. »,*

*Ci-après désignés* ***les Associés Fondateurs****,*

*D’une part,*

***et***

* *Monsieur …………, demeurant …………*
* *Monsieur ……….., demeurant …………..*
* *Etc….*

*Représentés aux présentes par Monsieur* ***…………………….****et Monsieur* ***…………………….****, suivant pouvoirs ci-annexés.*

*Ci-après désignés par* ***le Groupe des Investisseurs*** *ou* ***les Investisseurs****,*

*D’autre part,*

***EN PRESENCE DE :***

*La société* ***JUNGLE BY JUNGLE****, société par actions simplifiée ayant son siège social à 54 square des Treilles – 35170 BRUZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 817 403 736, ci-après désignée* ***la Société,*** *représentée par Madame Sabrina COLAS son Président et par Monsieur Xavier COLAS, son Directeur Général,*

*A l’issue de l’augmentation de capital réalisée le* ***…………………….****, le capital de la Société est divisé en* ***…………………….****actions de* ***…………………….*** *€ de valeur nominale, réparties de la manière suivante :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Nom de l’associé*** | ***Nombre d’actions détenues*** | ***% capital détenu*** |
| ***Madame Sabrina COLAS*** | ***306*** |  |
| ***Monsieur Xavier COLAS*** | ***294*** |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| *total* | *……..* | *100 %* |

***IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :***

1. *La Société a pour objet, en France et à l’étranger :*

* ***Design et vente de mobilier pour enfants et pour tous autres publics ;***
* *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*

*Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

*La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent où qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts*

1. *Le Groupe des Investisseurs a décidé d’apporter son concours à la Société en renforçant ses fonds propres en considération des éléments déterminants qui concernent :*

* *La présence de Monsieur et de Madame COLAS non seulement au capital de la Société mais encore à sa direction,*
* *Le plan de développement de la société (en annexe),*
* *Le caractère temporaire de la participation du groupe Investisseurs et la volonté des Associés Fondateurs de leur fournir une possibilité de sortie à moyen terme,*
* *La volonté des Associés Fondateurs d’augmenter la rentabilité de la Société et de distribuer à terme des dividendes à ses Actionnaires,*

1. *Il est convenu que l’augmentation de capital, réalisée le* ***…………………….****, a lieu selon les modalités suivantes :*

* *Emission de* ***…………………….*** *actions nouvelles réservées aux Investisseurs, d'une valeur nominale unitaire* ***de 10,00 euros*** *avec une prime d’émission de* ***340,00 euros*** *à libérer entièrement au jour de l’émission. Figure en introduction, le tableau de répartition des actions à l’issue de cette augmentation de capital.*

***CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :***

***Définitions***

*Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du présent Pacte, les termes ci-après débutant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :*

|  |  |
| --- | --- |
| ***Actions*** | *Les Actions composant le capital de la Société.* |
| ***Activité Concurrente :*** | *Toute activité portant, en France et à l’étranger, conforme à l’objet social ci-dessus,*  *ainsi que la détention de fonctions ou d’intérêts en ce compris la détention de valeurs mobilières dans des Entités non cotées, ou de plus de 1 % du capital de sociétés cotées, exerçant ou souhaitant exercer directement ou indirectement l'une des activités visées ci-dessus ou ayant des liens commerciaux ou financiers significatifs directs ou indirects avec la Société et/ou les Filiales et/ou une Entité exerçant ou souhaitant exercer une telle activité ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte aux intérêts, au fonctionnement ou au développement de la Société.* |
| ***Associé ou Actionnaire*** | *Toute personne détenant des Titres de la Société et signataire du Pacte ou y ayant adhéré par la suite.* |
| ***Associé Cédant*** | *Un Associé ayant la qualité de cédant dans le cadre d’une Cession.* |
| ***Autre Associé*** | *Un Associé n'ayant pas la qualité d'Associé Cédant dans le cadre d'une Cession.* |
| ***Cession*** | *Toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen ; toute renonciation à un droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.* |
| ***Cession Particulière :*** | *Toute Cession par un Actionnaire au profit d'un Industriel, sans l'accord exprès préalable du Président de la Société* ***…………………….****.* |
| ***Contrôle / Contrôler*** | *Le contrôle d'une société au sens de l’article L.233-3 du Code de Commerce. Deux entités sont considérées comme soumises à un Contrôle commun lorsque soit l'une d'elles Contrôle l'autre soit les deux sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales, agissant de concert.* |
| ***Entité :*** | *Toute personne physique, toute personne morale (y compris toute société), toute association, tout bureau de liaison, succursale, trust, partnership, et plus généralement tout groupement doté ou non de la personnalité morale.* |
| ***Industriel :*** | *Toute Entité ayant :*  *• une Activité Concurrente, ou*  *• des liens capitalistiques (notamment Entité Contrôlée ou Contrôlant ou sous Contrôle commun) avec une Entité exerçant une Activité Concurrente.* |
| ***Participation*** | *Le pourcentage que représente, lors du calcul, le nombre d’Actions détenues par un Associés par rapport au nombre total des Actions émises par la Société.* |
| ***Pacte*** | *La présente convention, telle qu'éventuellement modifiée pendant sa durée de validité.* |
| ***Partie*** | *Toute personne signataire du Pacte, ou y ayant par la suite adhéré.* |
| ***Tiers*** | *Toute personne non partie au Pacte.* |
| ***Titre*** | *Tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées.* |

***Déclarations des parties***

*Chaque Partie au présent pacte d’associés déclare et garantit aux autres Parties :*

*Pour les Parties personnes morales, que :*

*- elle est une société ou un fonds d’investissement légalement constitué(e) et en situation régulière au regard de la loi française et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent pacte d’associés ;*

*- la signature et l’exécution du présent pacte d’associés ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n’entraînent ni n’entraîneront de violation, résiliation ou modification de l’une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle/il est partie et que le présent pacte d’associés n’est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.*

*Pour les Parties personnes physiques, que :*

*- elle a la capacité de signer ou d’exécuter le présent pacte d’associés ;*

*- la signature et l’exécution du présent pacte d’associés n’entraînent ni n’entraîneront de violation, résiliation ou modification de l’une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte d’associés n’est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.*

***Anti-blanchiment***

*Chacune des Parties, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux déclare que :*

*- l’origine des fonds versés pour toute souscription au capital de la Société est licite et ne provient pas d’une activité contraire à la législation qui lui est applicable, notamment les dispositions de l’article L. 562-2 du code monétaire et financier ;*

*- elle n’a pas facilité la justification mensongère de l’origine des biens ou revenus de l’auteur d’un crime ou d’un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d’un crime ou d’un délit.*

***Article 1 – Objet du pacte***

*Le présent pacte a pour objet d’organiser les relations entre les Associés Fondateurs et le Groupe des Investisseurs ; il définit leurs droits et obligations, les termes et conditions qu’ils acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la Société, sans qu’il y ait solidarité entre eux.*

***Article 2 – Désignation des mandataires***

*Les Associés Fondateurs désignent Monsieur* ***Xavier COLAS*** *Directeur Général de la Société, pour les représenter dans leurs rapports avec le Groupe des Investisseurs, dans le cadre du présent Pacte (ci-après le «* ***Représentant des Associés Fondateurs****»).*

*Les premiers représentants du Groupe des Investisseurs au Comité Consultatif des Investisseurs seront les suivants : Monsieur* ***…………………….****et Monsieur* ***…………………….*** *(ci-après les «* ***Représentants du Groupe des Investisseurs****»).*

*Les Représentants du Groupe des Investisseurs se portent fort pour le Groupe des Investisseurs, de l’émission d’une position commune par le Groupe des Investisseurs, vis-à-vis des Associés Fondateurs, en cas d’exercice de leurs droits et obligations aux termes du présent Pacte.*

***Article 3 - Obligation de transparence***

*Le Représentant des Associés Fondateurs s’engage à informer de manière continue les Représentants du Groupe des Investisseurs, sur tout fait marquant susceptible d’affecter significativement l’évolution de la société, notamment :*

* *Toute acquisition ou modification d’une participation,*
* *Tout programme d’investissement d’une valeur supérieure à 100 000 €*
* *Tout emprunt d’une valeur supérieure à 100 000 €,*
* *Toute caution ou garantie accordée à des Tiers, à l’exclusion des garanties données sur acompte à la commande,*
* *Toute convention règlementée prévue à l’article L. 227-10 du Code de Commerce,*
* *Toute création d’activité nouvelle ou cessation d’activité,*
* *Tout fait de nature à compromettre la continuité d’exploitation.*

*Le Représentant des Associés Fondateurs sera réputé avoir rempli ses obligations d’information et de transparence par la transmission desdites informations au moyen d’un courrier électronique adressé aux Représentants des Investisseurs Forinvest BA. Ces derniers en accuseront réception.*

***Article 4 – Droit d’information et modalités de reporting***

*En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, le Représentant des Associés Fondateurs fournira aux Représentants des Investisseurs Forinvest BA :*

* *Un reporting trimestriel d’activité, comportant le chiffre d’affaires, les encours clients et fournisseurs et la situation de trésorerie, au plus tard à la fin du mois suivant la fin du trimestre, Au –delà des deux premières années, et après avis conforme du Comité Consultatif, le reporting pourra être semestrialisé,*
* *Un budget prévisionnel, portant sur l’exercice à venir, à remettre au plus tard le 31 décembre de l’exercice en cours.*

*Le Représentant des Associés Fondateurs sera réputé avoir rempli ses obligations d’information et de transparence par la transmission desdites informations au moyen d’un courrier électronique adressé aux Représentants des Investisseurs Forinvest BA. Ces derniers en accuseront réception.*

*Par ailleurs, de façon à établir une relation plus régulière avec les Associés Fondateurs, représenté par Xavier COLAS Directeur Général de la société, il sera mis en place un Comité Consultatif des investisseurs, comprenant :*

* *deux membres représentants du Groupe des Investisseurs,*
* *le représentant des Associés Fondateurs.*

*En cas de dégradation significative par rapport au prévisionnel ou de pertes sur la période considérée, une réunion de concertation dans les quinze jours suivant la transmission du reporting devra se tenir entre les Représentants du Groupe des Investisseurs et le représentant des Associés Fondateurs au cours de laquelle ce dernier devra présenter les actions significatives qu’il envisage de prendre.*

*Le Groupe des Investisseurs est tenu à la stricte confidentialité des informations transmises.*

*Les membres du Comité Consultatif des Investisseurs ne seront pas rémunérés, mais la Société prendra en charge leurs frais de déplacement sur la base de justificatifs.*

*Le Comité consultatif des Investisseurs se réunira au moins une (1) fois par mois au cours des vingt-quatre premiers mois à compter de date de signature des présentes, puis au moins une (1) fois par semestre et aussi souvent que l’intérêt de la société le nécessitera (un comité de pilotage mensuel pendant 18mois puis tous les 3 mois).*

***Article 5 – Inaliénabilité - Cessions Libres – Cession Particulière***

***5.1 Inaliénabilité***

*Chacun des Associés membre du Groupe des Investisseurs s'engage irrévocablement à ne procéder jusqu'au 30 juin 2020 à aucun Transfert des Titres qu'il détient ou détiendra, directement ou indirectement.*

*Par exception, l'interdiction ne s'appliquera pas en cas de :*

1. *Cession Libre réalisée en application de l'article 5.2 ci-dessus ;*
2. *Cession réalisée avec l'accord écrit et préalable du Président de la Société.*

***5.2 Cessions libres***

*Les Cessions ci-après, limitativement énumérées, peuvent être librement effectuées, et ne peuvent donner lieu à l'application d'aucun droit de préemption dès lors que le Cessionnaire, s'il est Tiers, est agréé par le Président et adhère au Pacte (la "****Cession Libre****") :*

1. *Les donations, au profit des conjoints et des descendants ; étant prévu que les bénéficiaires éventuels d'une telle donation seront tenus aux engagements résultant du Pacte solidairement et indivisiblement avec l’auteur de la donation dans les mêmes conditions que celui-ci ;*
2. *La Cession résultant d'une succession ou d'une liquidation de communauté entre époux ; étant prévu que les bénéficiaires éventuels d'une Cession de ce type seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux et avec l'auteur de la Cession par les mêmes obligations que le transmettant ;*
3. *L’apport ou Cession par un Associé au profit d’une société holding (la "****Société Holding****"), sous réserve du respect des conditions suivantes :*
   * + *L’auteur de la Cession ou de l’apport  devra détenir pendant toute la durée du Pacte le Contrôle de la Société Holding et le solde du capital et des droits de vote devra être détenu exclusivement par le conjoint et/ou les descendants de l’auteur de la Cession ;*
     + *La Société Holding devra avoir pour dirigeant l’auteur de la Cession ou de l’apport ;*
     + *La Société Holding devra être de droit français, dotée de la personnalité morale, et avoir une activité exclusivement patrimoniale ;*
     + *Ces conditions devront être maintenues pendant toute la durée du Pacte ;*
     + *La Société Holding sera tenue aux engagements résultant du Pacte solidairement et indivisiblement avec l’auteur de la Cession ou de l’apport  dans les mêmes conditions que celui-ci.*

*La Cession Libre devra être portée à la connaissance des Associés ne participant pas à la Cession Libre dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation.*

***5.3 Cession Particulière***

*Aucun Actionnaire ne pourra céder tout ou partie de ses Titres à un Industriel, sans l'accord exprès préalable des Associés Fondateurs.*

*L’entrée immédiate ou à terme, par quelque mode que ce soit et pour quelque quotité du capital que ce soit, d’un Industriel (i) au capital de la Société, de manière directe ou indirecte, ou (ii) au capital d’un holding patrimonial constitué et/ou contrôlé, de manière directe ou indirecte par un ou plusieurs Associés Fondateurs et/ou Investisseurs, entrainera la promesse irrévocable de l’Associé cédant, de racheter les Titres de tous les autres Associés, au prix offert par l’Industriel majoré d’un coefficient de 200%.*

*Le Président de la Société pourra décider de refuser d’agrément statutaire de la Cession ou choisir la réalisation de la promesse d’achat.*

***Article 6 - Droit de préemption réciproque***

*Si l'un des Actionnaires envisage de céder tout ou partie de ses actions à un Tiers, les autres Actionnaires disposeront d'un droit de préemption sur les actions dont la Cession est envisagée.*

*Ce droit de préemption est d'abord exercé entre Actionnaires d'un même groupe (c'est-à-dire entre Associés Fondateurs d’une part et entre membres du Groupe des Investisseurs d’autre part), et, si ce droit n'est pas ou n'est que partiellement exercé par les Actionnaires de ce groupe, par les Actionnaires de l'autre groupe, pour la partie disponible.*

*Ce droit de préemption entre Actionnaires s'exerce aux conditions et au prix proposé par le(s) Tiers.*

***Article 7 - Clause de sortie conjointe***

***7.1 Obligation de sortie conjointe***

*En présence de l'offre d'un ou plusieurs Tiers agissant de concert d'acquérir plus 51 % du capital et des droits de vote de la Société, que les Associés Fondateurs déciderait d'accepter, ce dernier devra le notifier aux Investisseurs.*

*Les Investisseurs, en cas de non exercice de leur droit de Préemption, tel que défini à l’Article 6 des présentes, s'engagent irrévocablement à céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais, la totalité de leurs Titres au Tiers dont l'offre a été ainsi notifiée, le Tiers devant pour sa part acquérir tous les Titres des Investisseurs ayant respecté leur engagement de Cession.*

*Dans le cas où le projet de Cession interviendrait avant 5 ans, les Investisseurs s’engageraient par des promesses irrévocables conclues aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, à céder l’intégralité de leurs Titres.*

*Dans le cas où, pour une raison quelconque, un Investisseur ne remettrait pas audit Tiers le ou les actes constatant la réalisation de la Cession en exécution de l'engagement de Cession stipulée au second alinéa du présent article, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, de la consignation entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations du prix de Cession dû par le Tiers à l’ Investisseur en question.*

***7.2 Droit de sortie conjointe totale***

*En contrepartie des dispositions visées à l’Article 7.1 ci-dessus, et dans l’hypothèse où plus de 51 % du capital et des droits de vote de la Société seraient susceptibles d’être transmis par des Actionnaires à un Tiers, les Actionnaires cédants ayant réalisé la Cession s’engagent à acquérir, ou à faire acquérir par le(s) Cessionnaire(s), la totalité des Titres détenus par les autres Actionnaires souhaitant se retirer de la Société et qui en feraient la demande par lettre recommandée avec avis de réception, au même prix par titre et selon les mêmes termes et conditions que ceux objet de l’opération déclenchant la mise en jeu du présent article.*

*Le(s) Actionnaire(s) cédant(s) devra(ont) notifier immédiatement aux autres Actionnaires son (leur) intention de transmettre les Titres. Les demandes de rachat devront être adressées par les autres Actionnaires souhaitant se retirer de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile ou siège social du(des) Actionnaire(s) cédant(s), dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du fait générateur par le(s) cédant(s) concerné(s).*

*Le(s) Actionnaire(s) cédant(s) devront exécuter leur engagement d'achat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification faite par les autres Actionnaires souhaitant se retirer de la Société.*

***7.3 Droit de sortie conjointe proportionnelle***

*Dans l’hypothèse où plus de 33.33 % et moins de 51% du capital et des droits de vote de la Société seraient susceptibles d’être transmis par des Actionnaires à un Tiers, chaque Actionnaire cédant s'engage à faire racheter par le ou les Cessionnaires, au même prix par titre et selon les mêmes termes et conditions que ceux objet de la Cession déclenchant la mise en jeu du présent article, un pourcentage des Titres de chaque autre Actionnaire qui en ferait la demande, égal au pourcentage que représente le nombre de Titres objet du projet de Cession par rapport au nombre total de Titres alors détenus par l’Actionnaire concerné (le «****Droit de sortie conjointe Proportionnelle****»).*

*En cas d’exercice d’un droit de Préemption, tel que défini à l’Article 6 des présentes, les préempteurs devront également s’engager expressément, à acquérir au prorata des Titres concernés leur revenant dans le cadre de l’exercice de leur droit de préemption par rapport au nombre total de Titres concernés, les Titres pour lesquels les autres Actionnaires auront exercé leur Droit de sortie conjointe Proportionnelle.*

*Le(s) Actionnaire(s) cédant(s) devra(ont) notifier immédiatement aux autres Actionnaires son (leur) intention de transmettre les Titres. Les demandes de rachat devront être adressées par les autres Actionnaires souhaitant exercer leur Droit de sortie conjointe Proportionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile ou siège social du(des) Actionnaire(s) cédant(s), dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du fait générateur par le(s) cédant(s) concerné(s).*

*Les Actionnaires cédants devront exécuter leur engagement d'achat dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification faite par les autres Actionnaires souhaitant exercer leur Droit de sortie conjointe Proportionnelle.*

***Article 8 – Clause de liquidité***

*A l’expiration d’un délai de 5 ans à compter de la date de signature des présentes, les Parties conviennent d’un délai d’un an pour trouver une solution de liquidité des Titres détenus par les membres du Groupe des Investisseurs, le cas échéant en désignant un intermédiaire financier.*

*Au terme de ce délai d’an, à défaut de solution de liquidité pour les Titres des Investisseurs, ou à défaut d’accord sur la désignation d’un tel intermédiaire, les Investisseurs pourront proposer une liste de trois noms, parmi lesquels le Président de la Société pourra choisir, pour mettre en œuvre la liquidité des Titres des membres du Groupe des Investisseurs.*

*Cet intermédiaire aura mandat pour rechercher un acquéreur des actions à céder aux termes et conditions les plus avantageuses pour les cédants. Les Associés Fondateurs ne pourront alors s’opposer à cette Cession, à moins qu’ils ne préfèrent préempter les actions à céder où les faire racheter par la Société.*

*L’exercice du droit de préemption ou de rachat prévu aux deux paragraphes précédents se fera alors aux conditions et au prix offert par les nouveaux Investisseurs ou les Cessionnaires proposés par l’intermédiaire.*

***Article 9 - Durée***

*Le présent Pacte qui entre en vigueur à compter du* ***…………………….****, est conclu pour une durée de 12 ans, sera renouvelée par tacite reconduction par période de trois ans. La ou les Parties qui s'opposerai(en)t à cette tacite reconduction devra(ont) en informer toutes les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la fin de la période en cours.*

*Le Pacte se trouvera automatiquement résilié par anticipation lorsque le Groupe Investisseur ne détiendra plus aucun Titre de la Société.*

*A son expiration, les Parties seront libres de conclure de nouveaux accords, si nécessaire.*

***Article 10 – Obligation de loyauté***

*Les Parties s’engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.*

***Article 11 – Exclusivités – Non concurrence***

1. *Les Associés s’engagent à réserver à la Société tout projet de croissance externe ou création de société opérant dans le même secteur d’activités que la Société, à l’exception des projets énumérés en* ***Annexe [•]****.*

*Les Associés s'engagent à développer à partir de la Société tout nouveau projet qui serait connexe ou complémentaire à l'activité de la Société à l’exception des projets énumérés en* ***Annexe [•]****.*

1. *Les Associés s'engagent à consacrer leurs efforts créatifs au service de la Société. En conséquence, ils s'interdisent de prendre, acheter ou déposer en son nom personnel tous brevets ou marques et plus généralement de revendiquer tous Titres de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux activités de la Société, et s’engagent à effectuer ces opérations au nom de la Société elle-même.*
2. *Les Associés s’engagent à ne détenir, même indirectement ou par personne interposée, un intérêt dans une entreprise ayant, directement ou indirectement, une Activité Concurrente de celle de la Société ou de filiales, ou ayant avec elles des rapports financiers ou commerciaux, ni des actions ou parts de filiales, à l’exception dans les sociétés visées dans l’****Annexe [•]*** *et hormis celles exigées pour la détention d’un mandat social. Ils peuvent toutefois détenir à des fins de placement personnel purement patrimonial des Titres des telles sociétés cotées dans une limite de 5 % de leur capital.*
3. *Les Associés s’engagent à ne pas exercer d’activité rémunérée au profit d’une entreprise ayant, directement ou indirectement, une Activité Concurrente de celle de la Société ou de ses filiales.*
4. *Dans le cas où un Associé cesserait d'exercer toutes fonctions au sein de la Société, il s’engage à ne pas exercer des fonctions de salarié ou de prestataire de services ou de consultant sur le territoire Français et les territoires limitrophes, ni à détenir un intérêt capitalistique au profit de/dans une entité exerçant une Activité Concurrente de celle de la Société ou de filiales, pendant un délai de deux (2) ans à compter de la perte de cette qualité.*
5. *Par ailleurs, l’Associé sera tenu d'un engagement de non sollicitation et de non débauchage du personnel de la Société, qu'il s'engage à respecter pendant ce même délai.*
6. *Dans le cas où un Associé décidait de prendre une participation significative (supérieure à 30%) dans une société directement ou indirectement concurrente à la Société, cet évènement vaudra automatiquement et plein droit promesse ferme et irrévocable de la part de cet Associé de céder aux autres Associés, à première demande de ceux-ci, l’intégralité des Titres alors détenus par lui, pour un prix par Action égal, à défaut d'accord, au prix fixé par l'Expert, dans le cadre de la procédure visé à l'article 12, auquel s'appliquera une décote de 70 %.*

*Les Associés bénéficiaires de la présente promesse disposeront d’un délai de six (6) mois à compter de leur prise de connaissance de cet événement ou, en cas de prix fixé par un Expert, du jour de remise par l'Expert de son rapport, pour lever l’option en tout ou partie.*

*Dans le cas où, pour une raison quelconque, l’Associé concerné ne remettrait pas, contre paiement du prix de Cession, le ou les ordres de mouvement constatant la réalisation de la Cession au profit des Associés ayant exercé l’option, cette Cession résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, (i) de la consignation du prix de Cession entre les mains d'un Officier Ministériel ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations et (ii) de la transcription de la Cession dans le registre de mouvements de Titres de la Société par le Mandataire.*

*Les Associés bénéficiaires de la présente promesse pourront se substituer, dans le bénéfice total ou partiel de la promesse, toutes personnes physiques qui seraient amenées à remplacer l’Associé concerné.*

*Si plusieurs Associés souhaitent lever l'option pour un nombre d'Actions supérieur à celui détenu par l’Associé concerné, les Actions seront réparties entre eux au prorata de leurs Participations respectives, les rompus étant attribués selon la méthode du plus fort reste.*

***Article 12 – Procédure et expertise***

*Si, dans l'exécution du Pacte, un désaccord survient sur le prix des Actions dont la Cession doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un expert (l'"****Expert****") désigné d’un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut d’accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés, et sans recours possible.*

*La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra dans les huit (8) jours de cette notification, proposer un Expert à l'autre Partie. Si dans un délai de huit (8) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie ou si en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.*

*L’Expert interviendra en application des dispositions de l’article 1592 du Code civil. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. La Société s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti, et se porte fort du respect de ce même engagement par les éventuelles filiales.*

*Si la Société n'a pas émis d'autres Titres, l'Expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Actions sera égal à cette valeur divisée par le nombre d'Actions composant le capital social à la date de la Cession. Dans le cas contraire, l'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Cession doit être réalisée.*

*La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.*

*En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.*

*Le Délai d’Exercice des Droits visés au Pacte courra à compter de la notification faite aux Associés du prix ainsi fixé par l’Expert. Les frais et honoraires de l’Expert seront supportés par moitié entre les Associés Cédants et les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption.*

***Article 13 – Nullité***

*De convention expresse entre les Parties, l’annulation d’une des clauses du Pacte ne pourra entraîner l’annulation de celui-ci dans son ensemble. Les Parties s’engagent à renégocier une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente.*

***Article 14 – Transmission du Pacte***

*Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayant-droits des Parties ainsi que tous ceux qui y adhéreront postérieurement.*

***Article 15*** *–* ***Confidentialité***

*Les Parties s’engagent à garder confidentiel le contenu du présent pacte.*

***Article 16 – Loi applicable et contestation***

*Le Pacte est soumis au droit français.*

*Tout différend qui naîtra de la conclusion, l’interprétation, l’exécution ou l’inexécution, ou des suites, ou conséquences du Pacte sera de la compétence des tribunaux dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.*

*Fait à …… le ………. En****…………………….****originaux*

***Madame Sabrina COLAS Monsieur Xavier COLAS***

***Président Directeur Général***

***Pour le Groupe des Investisseurs***

***Monsieur ……………………. Monsieur …………………….***